Case FRC 5475

MÉMOIRE

Sur les Inconvénients qui résulteroient pour le Commerce en général de l'exiſtence d'un Grand Bailliage dans la ville de Lyon, & ſur la néceſſité de maintenir l'Appel direct des Sentences de la Conſervation au Parlement de Paris.

NOTRE ville n'eſt plus cette cité ſuperbe, qui aſſerviſſoit l'univers à ſes goûts; les nations étrangeres ſe ſont partagé les dépouilles de nos brillantes manufactures; un traité de commerce deſtructeur a ſubſtitué des draps Anglais à nos étoffes juſques au centre de nos murs; une ſaiſon meurtriere a détruit l'aliment de nos fabriques; la cherté des ſoies a tari la ſource des commiſſions, & nos atteliers ſans activité préſentent le tableau de la plus effrayante miſere.

C'eſt au milieu de tant de calamités réunies, que les tribunaux de provinces ſont fermés, & ne nous laiſſent aucun moyen de pourſuivre nos débiteurs. Vainement rouvrira-t-on le temple de la juſtice; Ce ſénat antique qui faiſoit par-tout reſpecter nos ſentences, eſt comme perdu pour notre ville. On éleve ſur ſes débris un nouveau tribunal dont

l'inexpérience éloignera la confiance des négocians étrangers. Nous ferons réduits à quitter nos foyers pour aller mendier, à grands frais, la juftice dans les tribunaux de province. La facilité des appels introduira jufques chez nos ouvriers l'efprit de chicane & d'infubordination à leurs juges primitifs, & la bonne foi qui honoroit notre commerce s'anéantira.

En dédommagement de tant de pertes, notre ville n'aura que les triftes dépouilles de quelques plaideurs de notre province, que les fuppôts de la juftice s'emprefferont à dévorer. Tel eft l'effrayant avenir qui frappe nos regards.

On diftingue dans notre ville deux jurifdictions de commerce; favoir: le Confulat, pour ce qui concerne les arts & métiers, & le tribunal de la Confervation, pour toute efpece d'affaires de commerce; ces deux jurifdictions reffortiffent directement par appel au parlement de Paris.

Le confulat juge, en dernier reffort, jufques à la fomme de 150 liv., & la confervation, jufques à celle de 500 liv.

Le confulat eft vraiment la juftice confulaire, elle y eft très-fommaire; on n'y reçoit aucun procureur, les parties feules font admifes à plaider, & les fentences leur font délivrées *gratis*. On y juge jufques à 30 & 40 caufes dans une audience, & il eft très-rare de voir des appels du confulat au parlement.

La police eft réunie au corps confulaire; elle eft exercée fous fon nom par un lieutenant-général

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

de police, ce qui empêche tout conflit de jurifdiction entre la police des arts & métiers & la police générale.

Le tribunal de la confervation ne peut pas être affimilé aux juftices des juges-confuls ; il n'en a les caracteres, ni dans fa création, ni dans l'exercice de fes fonctions.

En 1462, Louis XI établit le bailli de Macon, qui étoit alors, en cette qualité, fénéchal de Lyon, pour juge confervateur & gardien des foires de Lyon. En 1655, les prévôts des marchands & échevins acquirent les offices de préfidents, juges, gardiens, confervateurs des privileges royaux des foires de ladite ville, enquêteurs, commiffaires, examinateurs, de lieutenant, de deux avocats du roi en ladite jurifdiction, de greffier héréditaire des préfentations & confignations, places de maître-clerc, droit de parifis & garde-fcel en icelle ; le tout fut réuni au corps confulaire par édit du mois de mai 1655, qui ordonna qu'il y auroit toujours deux gradués dans la jurifdiction. La confervation a en conféquence confervé tous les caracteres des juges-royaux, & n'a rien de commun avec les juftices confulaires, puifqu'elle connoît, comme les juges-royaux, foit au civil, foit au criminel, de tous les objets relatifs aux faillites, peut procéder extraordinairement contre les faillis & leurs complices ; mettre le fcellé, faire inventaire & vente judiciaire des meubles & effets, même de leurs immeubles, par faifies, criées, ventes

& adjudication par décret & diſtribution des deniers en provenant.

Les grandes affaires de commerce qu'on porte au tribubunal de la conſervation, ſont preſque toujours diſcutées d'avance par les négociants de la ville, avant d'être jugées. Il en nait un concours de lumieres qui rend la juſtice du commerce invariable.

L'intégrité de ce tribunal a été de tout temps ſi généralement reconnue, que les négociants étrangers ſe ſont ſoumis, par divers traités avec la couronne de France, aux ſentences de la conſervation, mais ſous la condition expreſſe de l'appel au parlement de Paris.

Tous les négociants du royaume ſont également ſoumis à la conſervation, ſoit en demandant, ſoit en défendant, lorſqu'ils ſont en difficulté avec les négociants de Lyon.

Les ſentences de la conſervation ſont exécutoires par proviſion, à l'inſtant où elles ſont rendues & nonobſtaut appel, de maniere qu'un débiteur de mauvaiſe foi n'a pas la reſſource d'interjeter appel pour différer ſon paiement.

Les appels du tribunal de la conſervation ſont peu fréquents, malgré la confiance qu'inſpire aux parties la liberté d'aller plaider par appel devant les premiers magiſtrats du royaume, faits pour en impoſer, tant par la dignité de leurs places, que par les connoiſſances profondes qu'ils ont acquiſes ſur la nature des affaires portées en premieres inſtances devant les juges conſervateurs.

Les ſentences de la conſervation, en cas d'appel, ſont preſque toujours comfirmées au parlement. La place de Lyon jouit de la plus grande célébrité pour ſes déciſions ſur les queſtions de commerce, & ſes pareres fixent ſouvent l'opinion des tribunaux les plus auguſtes.

Mais tous ces avantages, dont la réunion a contribué à faire fleurir notre commerce, diſparoîtroient bientôt par l'exiſtence d'un grand bailliage dans notre ville.

Les procureurs qui ne ſont pas admis à plaider au conſulat, & qui n'ont aucun intérêt actuel aux appels du conſulat au parlement, deviendroient intéreſſés à exciter des appels du conſulat au grand bailliage, & de malheureux ouvriers qui, dans l'état des choſes, ſont jugés ſans frais, ſeroient écraſés ſous ceux des procédures.

Le grand bailliage ne pouvant pas juger ſommairement comme le conſulat, par rapport aux formes de la juſtice, ſeroit ſans ceſſe occupé par ces petites cauſes multipliées, & diſtraits des grandes affaires.

Les magiſtrats du grand bailliage n'ayant aucune connoiſſance des réglements de communautés d'arts & métiers, dont les détails ſont familiers aux juges conſulaires, ſeroient embarraſſés à tout inſtant dans l'adminiſtration de la juſtice conſulaire, pour les arts & métiers.

Le grand bailliage ne manqueroit pas de vouloir s'arroger la police générale dévolue de tout temps au parlement de Paris, & arrêteroit ſans

ceſſe, par ces prétentions, la police particuliere.

Les débiteur de mauvaiſe foi condamnés à la conſervation, en appelleroient au grand bailliage pour y obtenir des defenſes, & éloigner leur paiement; les ſentences de la conſervation ne ſeroient plus exécutées par proviſion.

La commodité qu'auroient tous les juſticiables de plaider par appel au grand bailliage ſans ſe déplacer, & l'eſpoir d'un jugement plus favorable que les procureurs auroient intérêt d'inſpirer aux parties condamnées, feroient continuellement élever des appels aux grand bailliage, & les frais multipliés de procédures abſorberoient bien au delà de l'économie qu'on auroit voulu procurer aux juſticiables, en rapprochant les tribunaux.

On verroit s'introduire dans tous les états un eſprit de chicane qui détruiroit la bonne foi qui regne dans le commerce de notre ville.

Au moindre incident, on intergetteroit appel au grand bailliage, lequel réuniroit ſouvent le jugement du fond à celui de l'incident, & les parties ſe trouveroient ainſi privées de leurs premiers juges, les plus en état de les juger ſainement.

Les négociants étrangers qui ſe ſont ſoumis aux ſentences de la conſervation, preſque toujours confirmées par le parlement de Paris, verſés dans la connoiſſance des queſtions de commerce, ne pourroient plus avoir la même confiance à des juges qui, ne connoiſſant, ni les ordonnances, ni les uſages du commerce, n'auroient pas même le temps d'en faire l'étude, parce qu'elle les dif-

traîroit de celle des loix ſi néceſſaire à des magiſtrats chargés de décider, en premiere & derniere inſtance, de la fortune & même de la vie des citoyens.

Les négociants forains, certains, juſqu'à préſent, d'être jugés en derniere inſtance par le parlement de Paris, tribunal neutre entr'eux & les négociants de Lyon, craindroient de rencontrer dans le grand bailliage des juges prévenus par les liens du ſang, qui les uniſſent preſque tous aux divers négociants de notre ville.

Par tout la confiance ceſſeroit, & le tribunal de la conſervation perdroit bientôt lui-même la haute conſidération dont il jouit, comme le premier tribunal de commerce qui exiſte.

Nos négociants ne s'occuperoient plus à l'étude des ordonnances & queſtions de commerce; ils ne cultiveroient plus des connoiſſances dont ils ne ſeroient pas aſſurés de recueillir le fruit. Le commerce ne ſeroit plus auſſi honoré dans notre ville, & cette perte entraîneroit bientôt ſa décadence. Ce principe eſt établi dans l'édit de juin 1704, par lequel Louis XIV créa une cour de monnoie à Lyon. Ce monarque s'explique comme il ſuit :

» Nous n'avons jamais voulu, dans les beſoins
» les plus preſſants, entendre les propoſitions d'y
» établir (à Lyon) aucune de nos cours ſupé-
» rieures de parlement, chambre des comptes,
» ni cour des aides, quelque ſecours que nous
» euſſions eu lieu d'en attendre, & quelque ap-

» parente utilité que nos ſujets euſſent pu en re-
» cevoir par une plus prompte expédition de la
» juſtice qui leur auroit été rendue ſur les lieux,
» dans la crainte que les familles des principaux
» marchands & négociants tentés d'entrer dans
» des charges, ne mépriſaſſent inſenſiblement le
» commerce, & lui cauſaſſent dans la ſuite un
» préjudice très-important, &c. »

Ces paroles mémorables prouvent clairement que l'intérêt du commerce l'emporta dans l'eſprit de ce monarque, ſur toutes les réflexions auxquelles pouvoit donner lieu la diſtance qui ſe trouve entre le parlement de Paris & la ville de Lyon, qui fait partie de ſon reſſort: mais pour ne pas être accuſé de prévention, & d'imaginer de faux réſultats, jugeons par l'expérience, & jetons les yeux ſur ce qu'a produit à Lyon la création d'un conſeil ſupérieur en 1771. Ce tribunal éphémere, qui ne ſubſiſta qu'environ trois années, dans un ſi court eſpace de temps, porta de telles atteintes au commerce en général, & au tribunal de la conſervation, que le corps conſulaire, alarmé des ſuites, ſe vit obligé d'expoſer aux miniſtres, dans pluſieurs lettres & mémoires, les inconvénients qui réſultoient de ſon exiſtence, & finit par en ſolliciter la ſuppreſſion. Nous en avons extrait quelques lambeaux que nous tranſcrivons littéralement à la ſuite des préſentes obſervations.

Ces lettres & mémoires furent dictés en 1774, d'après une expérience funeſte de trois années, & démontrent, ſans replique, que tous les maux que

nous appréhendons, & dont nous avons présenté les détails, affligeoient à cette époque notre ville, & avoient pour cause l'existence du conseil supérieur.

Nous sommes aujourd'hui dans des circonstances aussi alarmantes. L'inexpérience, en matiere de commerce, qui fit rendre au conseil supérieur une foule de jugements contraires à la jurisprudence & aux usages du commerce, feroit craindre, avec raison, aux justiciables, des erreurs aussi fréquentes de la part d'un grand bailliage, dont les magistrats ne pourroient pas être plus instruits en matiere de commerce, que l'étoient ceux du conseil supérieur.

Le grand bailliage qui paroît vouloir s'élever aujourd'hui, annonce déjà les plus hautes prétentions. A peine avoit-il vu le jour, que le lendemain de son installation, le lieutenant-criminel de ce tribunal moderne, rendit une ordonnance en relief d'appel d'une sentence du consulat, qui avoit ordonné l'emprisonnement de quatre compagnons plâtriers, pour fait de rébellion contre les maîtres-gardes, peintres & vernisseurs, & ordonna que commandement seroit fait au greffier du consulat, d'apporter dans trois jours au greffe criminel du grand bailliage, expédition de la procédure, à peine d'amende & d'interdiction. Ce commandement fut en effet signifié au greffier du consulat, & itératif commandement lui fut fait trois jours après. Il est vraisemblable que le lieutenant-criminel auroit poursuivi l'exécution de son ordonnance, sans la fermeté du consulat, qui dé-

fendit à fon greffier de fatisfaire au fufdit commandement (1).

Aprés avoir démontré les inconvénients qui réfulteroient de l'exiftence d'un grand bailliage à Lyon, & la néceffité de maintenir l'appel direct des fentences de la confervation au parlement de Paris, il ne refte qu'à expofer refpectueufement à S. M. que la fituation & le génie des habitants de la ville de Lyon, femblent ne l'avoir deftinée qu'à être une place de commerce ; que c'eft pour le faire fleurir, que les rois, fes auguftes prédéceffeurs, ont accordé les privileges du tribunal de la confervation, afin que les négocianrs Lyonnois, pouvant y attirer les regnicoles & étrangers, ne fuffent pas détournés dans leurs opérations de commerce ; que ces regnicoles & étrangers ne fe font foumis à ce tribunal, que fous l'appel au parlement de Paris ; que les magiftrats qui compofent

---

Arrêté du Confulat, en date du 9 juin 1788.

[1] Nous, &c. Confidérant que l'appel des fentences du confulat, a de tous les temps été porté directement & exclufivement au parlement de Paris, & que l'appel à tout autre tribunal, feroit nuifible au commerce, ruineux pour nos manufactures, & contraire aux privileges des citoyens ; avons ordonné & ordonnons que défenfes font faites, tant au greffier qu'à tous commis du greffe de ladite jurifdiction, de fatisfaire au commandement énoncé en ladite fignification, & de remettre aucune expédition de la procédure dont il s'agit, fous telles peines qu'il appartiendra, &c. Fait le 9 juin 1788.

cette cour auguste, sont les seuls en état de juger les questions importantes qu'on y porte par l'appel de la conservation ; que S. M. est suppliée de nouveau, comme elle le fut en 1774, de maintenir la ville de Lyon dans le ressort direct du parlement de Paris, & de la délivrer à jamais, ainsi que son commerce, de tout corps entreprenant & funeste, tel que le seroit nécessairement un grand bailliage, ou tout autre tribunal de la même espece, sous quelque dénomination qu'il pût paroître.

EXTRAIT littéral des Lettres & Mémoires envoyés aux Ministres en 1774, sur les Inconvénients qui résultoient pour le Commerce & la Ville en général, de l'existence d'un Conseil supérieur, à Lyon.

Mémoire envoyé aux Ministres en 1774.

La trop grande proximité du conseil supérieur a multiplié les appels au point que l'on s'apperçoit avec surprise de l'esprit de chicane qui s'est déjà répandu parmi tous les ouvriers qui ont quelque rapport avec le commerce ; & si l'on calculoit ce que lui coûtent déjà les frais exorbitants de cette nouvelle justice, & la perte du temps que l'on emploie en démarches & en sollicitations, on reconnoîtroit bientôt, à n'en plus douter, que l'établissement du conseil supérieur est la seule & unique source du mal qui accable nos manufactures & qui fait languir conséquemment tout le commerce de la ville de Lyon.

Lettre du 23 Février 1774.

La partie de l'adminiftration de la juftice, en ce qui concerne les arts & métiers, n'a pas moins à fouffrir que la confervation des prétentions du confeil fupérieur, & de l'autorité abfolue qu'il exerce fur les ouvriers qui font à la tête des communautés. A peine reconnoiffent-ils le plus léger pouvoir dans les officiers, en qui ils avoient autrefois le plus de confiance; chacune de leurs fentences eft bientôt fuivie d'un appel; les dettes des communautés fe multiplient; un temps précieux pour nos manufactures fe perd en courfes inutiles & en follicitations vaines. L'efprit d'indépendance & d'infubordination prend tous les jours un nouvel accroiffement. Le confulat créé par état pour veiller à l'exécution des réglements de ces mêmes communautés, feul inftruit des moyens propres à concilier les différents intérêts qui peuvent les divifer, n'en impofe plus à cette multitude d'ouvriers qui devient la proie des mauvais confeils des uns, & la victime de la cupidité des autres, &c.

Mémoire de 1774.

Les queftions importantes qui intéreffent le commerce, font auffi étrangeres au confeil fupérieur, qu'elles font familieres aux juges confervateurs, & qu'elles le font à l'ancien parlement de Paris........ Des arrêts finguliers rendus par ce nouveau tribunal (le confeil fupérieur) tant au civil qu'au criminel, feront à jamais la preuve la plus convaincante de leur inexpérience fur tous

les objets qui se traitent à la conservation. La véritable jurisprudence de ce siege leur est aussi inconnue qu'une foule d'usages consacrés par la bonne foi au bien général du commerce, & dans lesquelles l'on ne sauroit mettre le ciseau sans faire éprouver à la place de Lyon des secousses dont elle ne se releveroit jamais.

Lettre du 23 Février 1774.

Nous n'avons pas vu de sang-froid ce tribunal infirmer, en dernier lieu, une sentence de la conservation, rendue d'après les réflexions les plus profondes & l'examen le plus scrupuleux. L'objet que l'on s'étoit proposé dans ce jugement, étoit de fixer la jurisprudence relative aux demandes en distractions. Après avoir rapproché tout ce que les loix & les différentes coutumes du royaume offroient sur ce point d'uniforme & de certain, la conservation s'est décidée, au gré de toute la place, &c.; ..... nous devions, au surplus, nous y attendre, ce n'est pas d'un jour à l'autre que l'on peut acquérir la capacité & les connoissances nécessaires pour décider des questions importantes qui intéressent le commerce, elles sont étrangeres au conseil supérieur, mais elles sont familieres aux juges-conservateurs. Le parlement de Paris peut seul connoître, comme eux, la véritable jurisprudence d'un tribunal dont il confirmoit presque tous les jugements; lui seul devroit donc avoir le pouvoir d'infirmer nos sentences sur des objets, sur lesquels il avoit acquis autant & plus de lumieres que les premiers juges.

Lettre du 24 Février 1774.

Quoique l'édit de février 1771 femble n'avoir formé le confeil fupérieur que pour connoître de l'appel des jugements rendus par les juges ordinaires de fon reffort, néanmoins il fe croit en droit d'exercer la haute-police, dont diverfes branches ont toujours été confiées aux prévôts des marchands & échevins de la ville de Lyon. Ce corps fe croît également en droit d'infpecter d'autres parties de l'adminiftration confiées pareillement aux foins du confulat. Delà, on a vu naître des difcuffions & des débats qui ont occupé & occupent encore aujourd'hui le confeil de Sa Majefté. Vous vous rappellez fans doute, Monfeigneur, les entreprifes du confeil fupérieur, au fujet des communautés d'arts & métiers, ainfi que l'arrêt du confeil qui caffe & annulle celui que ce nouveau tribunal avoit rendu au préjudice des droits que l'on ne fauroit contefter au confulat.

Mémoire de 1774.

Après avoir prouvé que le commerce de Lyon eft de la plus grande importance pour l'état, il faut mettre fous les yeux du miniftre ce que ce même commerce a à fouffrir de l'établiffement du confeil fupérieur, par les entraves qu'il met à la juftice qui fe rend au tribunal de la confervation. Perfonne n'ignore l'impoffibilité où eft ce tribunal, de faire exécuter fes fentences dans les refforts étrangers au confeil fupérieur ; les plaintes & les murmures fe renouvellent chaque jour à ce fujet .... Non-feulement les fentences de la confervation ne peuvent être exécutées au delà

du reſſort des juges d'appel nouvellement créés ; mais il eſt encore d'une difficulté inouie de les mettre à exécution dans l'étendue de leur propre reſſort, dans l'enceinte même des murs de la ville de Lyon : La malheureuſe facilité d'obtenir des arrêts de défenſe que donne aux débiteurs la proximité du tribunal ſupérieur, forme de nouvelles entraves pour le commerce, gêne & ſuſpend toutes ſes opérations, & finira dans la ſuite par rebuter entiérement le négociant qui s'y livroit autrefois avec autant de confiance que de ſécurité.

La diſtance du parlement de Paris, & encore plus, il faut l'avouer, les égards que cette cour avoit pour tout ce qui touchoit à l'intérêt général du commerce, laiſſoient à la conſervation le temps de faire exécuter ſes ſentences ; le parlement ne permettoit jamais à la mauvaiſe foi de retarder le paiement attendu par un créancier légitime ; .... ce qui, dans la ſuite, finiroit par anéantir entiérement le commerce, c'eſt la crainte avec laquelle les négociants commencent déjà à traiter avec les étrangers ; ils ſentent que dans l'état actuel des choſes ces derniers ſont fondés à refuſer de comparoître pardevant les juges conſervateurs, puiſque ce n'eſt que par un accord conſigné dans pluſieurs traités faits entre la couronne de France & les étrangers, qu'ils ſe ſont ſoumis à la conſervation. Il eſt facile, d'ailleurs, de concevoir que jamais les étrangers n'adopteroient pour juges d'appel des officiers qui ſiegeroient dans la même ville où ſe trouve fixé le tribunal où l'on pro-

nonce en premiere inſtance ſur les affaires de commerce. Les relations qu'il pourroit y avoir d'un tribunal à l'autre, la conformité d'état, de naiſſance, les liaiſons de parenté multipliées & preſque générales dans une ville de province, détruiroient abſolument leur confiance, ils croiroient avoir été jugés par les mêmes juges deux fois.

Lettre du 23 Février 1774.

Ces mêmes cours (les parlements de province) qui autrefois & tandis que nous étions dans le reſſort du parlement de Paris, ſouffroient l'exécution de nos jugements ſans viza ni paréatis, ſéviſſent & ſont toujours prêtes à ſévir contre les huiſſiers qui ſe trouvent munis des ſentences de la conſervation . . . . . Le conſeil ſupérieur ne doutant point de ſa prééminence ſur tous les corps de la ville, gêne particuliérement le conſulat dans toutes ſes opérations, & le trouble ſans ceſſe dans l'exercice du commandement, en faiſant des tentatives vaines, à la vérité, mais toujours fatigantes, de s'arroger le droit de connoître des affaires qui regardent uniquement le commandant, chef du conſulat.

Mémoire de 1774.

C'eſt avec la plus grande peine qu'on a vu le conſeil ſupérieur, aux fêtes de Noël & de Pâque, prononcer la délivrance de priſonniers détenus de l'autorité de la conſervation, pour des ſommes conſidérables ; & tandis que le tribunal de commerce s'eſt toujours aſtreint, comme il le devoit, à ne délivrer que les priſonniers détenus de l'autorité de la

conſervation,

conſervation, pour des ſommes de 500 liv. & au deſſous, de malheureux créanciers ont eu la douleur de voir élargir des priſons des créanciers de 12000 liv.

Le 22 août 1774 le conſulat porta ſes plaintes aux miniſtres, ſur un requiſitoire des officiers du conſeil ſupérieur, pour demander un mandement qui fut donné au nom de M. l'archevêque, & ſigné par un de ſes grands-vicaires, qui ordonnoit des prieres de quarante heures pour demander à dieu un temps favorable aux biens de la terre; tandis que juſques à ce moment le corps de ville chargé de l'approviſionnement, repréſentant la la maſſe entiere des citoyens, revêtu d'une portion de l'autorité du prince, par le commandement, avoit toujours été en poſſeſſion de requérir ces mandements qui doivent être requis avec la plus grande précaution pour ne pas effrayer & alarmer les citoyens.

Enfin, le 18 mars 1774, le conſulat écrivit au miniſtre dans les termes ſuivant.

Après vous avoir dévoilé, Monſeigneur, les inconvénients qui réſultent de l'exiſtence d'un conſeil ſupérieur, nous ſommes forcés de vous ſupplier de porter aux pieds du trône la priere que nous vous faiſons d'obtenir de la bonté du Roi la ſuppreſſion d'un tribunal auſſi nuiſible au commerce que préjudiciable à l'ordre & à la tranquillité publique, &c.

Vous n'avez point oublié, Monſeigneur, toutes le atteintes qu'il s'eſt efforcé de porter depuis le

premier moment de ſa création, à l'autorité dont ſa majeſté a rendu, ſous vos ordres, les prévôts des marchands & échevins dépoſitaires, &c.

Toutes ces entrepriſes ſont connues de vous, monſeigneur, elles ſont même parvenues à la connoiſſance de ſa majeſté, puiſqu'elle a daigné elle-même & de ſon propre mouvement, en arrêter les progrès & en réprimer les abus par les arrêts du conſeil.

Vous vous rappellez ſans doute, monſeigneur, celui que ſa majeſté rendit pour lever les obſtacles qu'oppoſoit le conſeil ſupérieur, à la démolition de la chapelle du ſaint eſprit, tandis que cette opération avoit été déterminée par le Roi dans ſon conſeil.

Mille traits ſe préſentent en foule, & viennent démontrer le danger & tous les riſques auxquels on expoſe la ville de Lyon, ſi, dans ſes murs, on laiſſe ſubſiſter une cour ſupérieure.

Elle prétend déjà y exercer une autorité ſouveraine, une autorité qui embraſſe tout, qui ſoumet tout, qui peut tout, &c.

Loin d'accélérer les différentes opérations du commerce de cette ville, le conſeil ſupérieur ne fait que leur impoſer un joug, & lui donner des entraves qui deviennent tous les jours plus onéreuſes.

Les arrêts de défenſe donnés par le conſeil ſupérieur, en ſuſpendant, dans le centre de la ville même, l'exécution des ſentences de la conſervation, ne ſont pas moins funeſtes au commerce,

& prouvent combien la proximité des juges d'appel eſt nuiſible & dangereuſe pour ſes opérations.

Tout en un mot vient à l'appui de la ſuppreſſion du conſeil ſupérieur, tout en démontre la néceſſité abſolue, &c.

L'adminiſtration municipale eſt gênée & contrainte dans toutes ſes parties ; il n'eſt pas de priſonnier détenu de l'ordre du commandant ou de celui du lieutenant général de police, qui ne donne lieu aux murmures & aux menaces du conſeil ſupérieur ; il parle toujours de les faire ſortir des priſons, de ſon autorité, comme ayant, dit-il, l'exercice de la grande police, & à l'inſtar du parlement de Paris, &c.

Le conſeil ſupérieur infirme ſans ceſſe des ſentences de la conſervation par des arrêts qui n'ont aucun rapport avec la juriſprudence conſtante & reconnue de ce tribunal, &c.

Dès long-temps il s'eſt approprié le droit de rendre des arrêts de réglement, en attentant aux droits du commandant, à ceux même du gouverneur. Ne l'a-t-on pas vu s'immiſcer à défendre le port d'armes, & de ſuite un ſubſtitut du procureur général, oſer donner, de ſa fenêtre, l'ordre d'arrêter un citoyen qui, venant de monter la garde, ſe retiroit tranquillement chez lui avec ſon fuſil ſur l'épaule, &c.

Nous avons peut-être déjà à nous reprocher la longeur d'une récapitulation à laquelle nous n'avons pu nous refuſer, tellement nous ſommes pénétrés de la néceſſité de l'aboliſſement du conſeil.

793

ſupérieur dans une ville dont la ſituation & le génie des habitants, ſemblent ne l'avoir deſtinée qu'à être une place de commerce.

Nous avons lieu d'eſpérer de la confiance que notre auguſte ſouverain, le meilleur des Rois, le plus tendre des peres, accorde au zele que vous employez à ſon ſervice & au bien de ſes états, qu'il daignera écouter nos réclamations, *& délivrer à jamais la ville de Lyon & ſon commerce d'un corps auſſi entreprenant & auſſi funeſte que le conſeil ſupérieur.*